
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

Date de la convocation :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à 18h15, le conseil municipal de la commune de Bidon s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme le Maire en exercice, Mme Brigitte Dumarché.

Présents: Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot; Messieurs JL. Martin, F. Vierne.

Absents excusés: C. Cirgoudoux, E. Pauchet, G. Marneffe,

Absent : F. Roulette.

Pouvoirs : E. Pauchet donne pouvoir à B. Dumarché;
G. Marneffe donne pouvoir à F. Vierne

Secrétaire de séance : S. Saltré

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2023
2. Vente en ligne de coupe de bois de gré à gré par soumission du 11 mai 2023
3. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
4. Création d'un marché communal mensuel
5. Remboursement d'un achat à un élu
6. Désignation d'un référent pour l'école de musique
7. Question diverses

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2023

Madame le Maire Brigitte Dumarché ouvre la séance à 18h15 et demande s'il y a des remarques sur les points abordés lors du conseil municipal du 12 avril 2023.

Le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierne G. Marneffe

CONTRE :

ABSTENTION :

2. Vente en ligne de coupe de bois de gré à gré par soumission du 11 mai 2023

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François, responsable du service Bois Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2023, en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il s'agit d'une première éclaircie de cèdres de l'Atlas située sur le canton des pins de Bidon. Le bois sera vendu pour la fabrication de pâte à papier, de palette ou en bois d'énergie.

La vente de ces parcelles permet à la commune de recevoir la somme de 24 175,42€.

ETAT D'ASSIETTE:

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l' ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)
1	Amel	283	2.95	réglée	2023	2023			283
2	Amel	763	7.95	réglée	2023	2023			763
3	Amel	432	4.50	réglée	2023	2023			432

Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la vente.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierre G. Marneffe

CONTRE :

ABSTENTION :

1

2

3

3. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI, les communes peuvent par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TVL) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la Commune de Bidon.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, due au titre des logements vacants, est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de a période de vacance.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

- Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux

- ♣ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- ♣ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

** Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierne G. Marneffe

CONTRE :

ABSTENTION :

3. Création d'un marché communal mensuel

Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un marché mensuel qui se tiendra sur la commune de Bidon, pour répondre à une demande de la population, des commerçants non sédentaires et dans le cadre d'une démarche conjointe avec les communes du Plateau (Larnas, Gras et Saint-Remèze).

Ce marché aura lieu mensuellement le 3^{ème} dimanche comme suivant :

- Place de la mairie :
 - du mois de septembre au mois d'avril de 10h00 à 13h00
- Place des tilleuls :
 - les mois de mai et juin de 10h00 à 13h00
 - les mois de juillet et août de 18h00 à 21h00

Madame le Maire expose le règlement du marché rédigé en partenariat avec le Fédération des Marchés de France (voir arrêté portant règlement général en annexe).

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place qui sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Cependant, au nom de l'intérêt général, afin de dynamiser la vie du village et de promouvoir les produits locaux et le développement des produits du terroir, Madame le maire propose la gratuité du droit de place. Madame le Maire rappelle, conformément à la procédure, la création et le règlement général du marché ont été soumis à l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France et du Syndicat Drôme Ardèche des foires et marchés.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création d'un marché communal et adopte le règlement général annexé.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot ; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierne G. Marneffe.

CONTRE :

ABSTENTION :

4. Remboursement d'un achat à un élu

Madame Brigitte Dumarché, Maire de Bidon a acheté sur ses fonds propres des fournitures de plomberie afin que l'agent communal puisse procéder à une réparation.

Face à l'urgence de la situation, à savoir, une fuite d'eau à la fontaine de la place des tilleuls et l'absence de compte client ouvert auprès de l'enseigne fournisseur, Madame Brigitte Dumarché s'est vu dans l'obligation d'avancer les frais.

Elle présente au conseil municipal la facture acquittée d'un montant de 100,13€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide le remboursement de la somme à Madame le Maire et demande au service comptabilité de mettre celui-ci en œuvre au plus vite.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot ; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierne G. Marneffe.

CONTRE :

ABSTENTION :

5. Désignation d'un référent pour l'école de musique

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à la désignation d'un référent pour l'école de musique, suite à la prise de la compétence culture et notamment l'éducation musicale par la Communauté de Communes DRAGA (délibération 2022-125, en date du 10 novembre 2022), en raison de la dissolution du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.

Les membres candidats sont :

- Fabrice Vierne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner Fabrice Vierne, référent pour l'école de musique.

POUR : Mesdames B. Dumarché, S. Saltré, C. Munsch, N. Bodard, S. Barthelot ; Messieurs JL. Martin, E. Pauchet, F. Vierne G. Marneffe.

CONTRE :

ABSTENTION :

6. Question diverses

- **Travaux salle des associations.**

- Afin de pouvoir mener à bien le projet d'extension de la salle des associations, une demande de prorogation de la validité de l'arrêté n°07-2021-140-12 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2021 a été transmise à la préfecture de l'Ardèche.
- Subvention Atout ruralité : le dossier devrait passer en commission le 16 juin 2023.

- **Marché public**

- Le marché public pour les travaux de la salle des associations a été lancé le 3 mai 2023. La date limite de dépôt des offres est fixée au mercredi 24 mai à 14h. L'ouverture des plis est fixée le mercredi 24 mai à partir de 15h. Les dossiers des entreprises candidates seront présentés aux élus le jeudi 25 mai à 20h00.
- Calendrier prévisionnel des travaux.
Le début des travaux est prévu en juillet 2023 et la durée est fixée à 8 mois hors période EXE.

La séance est levée à 19h40

Fait et délibéré à Bidon, le 22 mai 2023

Envoyé en préfecture le 24 mai 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,

Brigitte Dumarché

Le secrétaire de séance, Sylvie Saltré.

